

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR PISCINE Centre Omnisports de Durbuy

Art 1. : Le présent règlement est d'application à la piscine du C.O.D. La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le C.O.D, que ce soit en qualité d'utilisateurs, de visiteurs, de collaborateurs ou de travailleurs. Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée, diffusé sur le site internet du C.O.D (www.lecod.be). Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte des infrastructures du C.O.D, est censé avoir pris connaissance du présent règlement et se soumet dès lors, sans réserve, à celui-ci.

Art. 2 : L'occupation des différents locaux de l'infrastructure et de la piscine est subordonnée à l'autorisation expresse du C.O.D et au strict respect de l'horaire établi.

Art. 3 : L'accès aux installations du bassin pendant les heures d'ouverture publique, même à titre d'accompagnateur, n'est permis qu'après s'être acquitté du droit d'entrée prévu au tarif en vigueur et affiché à la caisse. Ces accompagnateurs restant sur les plages seront vêtus d'un maillot de bain ou d'un short/ t-shirt réservés exclusivement à cet usage.

Art. 4 : Le matériel didactique, ludique de la piscine mis à disposition des utilisateurs doit être restitué, après utilisation par les usagers, dans l'état dans lequel il leur a été confié. Toute dégradation sera facturée distinctement à la personne ou responsable de la personne à qui le matériel a été confié.

Art. 5 : Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des gens, de la bienséance, entrainera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée.

Art. 6 : **Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les bassins.**

Art. 7 : Les shorts/bermudas/voiles sont interdits. Seul le maillot de bain collant est autorisé pour une question d'hygiène. (Bikini autorisé)

Art. 8 : **Les palmes de plongée sont interdites. Les palmes courtes sont autorisées dans les couloirs publics.**

Art. 9 : Les personnes qui utilisent une bouée ou des brassards ne pourront nager en grande profondeur que si elles sont surveillées par une personne majeure.

Art. 10 : **L'accès aux bassins est interdit aux personnes:**

- Qui présentent un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des usagers ;
- En état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre ;
- Atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé publique) ;
- En état de malpropreté évidente ;
- **Aux enfants de moins de dix ans non accompagnés d'un adulte apte à les surveiller ;**
- Atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées ;
- N'ayant pas respecté le passage obligatoire sous les douches et dans le pédiluve ;

Art. 11 :

Il est interdit :

- de fumer au sein des infrastructures du C.O.D ;
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs ;
- de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet ;
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés ;
- de se livrer soit dans les locaux, soit dans la piscine à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter les baigneurs dans l'eau ;
- d'incommoder les autres usagers par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui ou à une pratique sportive normale ;
- de circuler dans les vestiaires de la piscine, sans s'être déchaussé dans le sas d'entrée piscine ;
- de laisser ses chaussures dans le sas ;
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour soi-même et pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- de plonger dans le petit bassin et le grand bassin côté petite profondeur ;
- de courir sur les plages ;
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans autorisation préalable de la direction et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres usagers ;
- de marcher autour du bassin, dans les douches, dans les vestiaires et les zones 'pieds mouillés' autrement que pieds-nus. Les slaches sont autorisées à condition d'être réservées, exclusivement, à la piscine ; une exception est faite pour le personnel autorisé à condition qu'il soit équipé de sur chaussure.
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou n'importe quel autre produit ;
- d'entrer à l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau ;
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage ;
- d'uriner et de déféquer dans l'eau ;
- de faire usage de ceinture de plomb, costume de plongée et bouteille d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée sauf autorisation exceptionnelle ;
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets sans autorisation du maître-nageur de service, celui-ci se réservant le droit d'installer ou non le matériel du C.O.D ;
- **de se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances des clubs qui les prévoient ;**

Art. 12 : Pour les personnes à mobilité réduite dont le déplacement en piscine nécessite une chaise roulante : une chaise PMR est mise à leur disposition, aucune autre chaise que celle mise à leur disposition ne pourra entrer en piscine. Celle-ci sera désinfectée par le personnel du COD, avant et après chaque utilisation.

Art. 13 : Tout utilisateur peut ranger, le temps de sa baignade, ses effets personnels dans les casiers avec monnayeurs (1 pièce de 1€) mis à disposition. Ces casiers offrent un service appréciable à tout baigneur, il convient de les utiliser « correctement » afin de ne pas les détériorer et les maintenir ainsi en bon état de fonctionnement.

Art. 14 : Des transats sont mis gracieusement à la disposition sur le bord du bassin, ils sont à utiliser en bon père de famille et exclusivement destinés à la détente et au repos des utilisateurs.

Art. 15 : Les horaires d'ouverture sont affichés à la caisse et sur le site <http://www.lecod.net>, ces horaires sont susceptibles d'être modifiés.

Art. 16 : Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propres

risques et moyennant autorisation préalable.

Art. 17 : Le C.O.D décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupes ou personnes fréquentant les installations.

Art 18 : Les prises de photos ou vidéos ne sont permises que moyennant l'autorisation de la direction; aucune affiche ni panneau publicitaire temporaire ou définitif ne peut être mis en place sauf autorisation de la direction, qui a le droit de se les faire présenter au préalable.

Art 18 bis : Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le C.O.D se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.

Art. 19 : Le sauna est interdit au moins de 18ans. Il faut être porteur d'un maillot et d'un essui de bain. Il est interdit de mettre de l'eau ou des huiles essentielles sur les pierres.

Art 20 : Les réclamations éventuelles sont à adresser au directeur de l'asbl COD.

Art 21 : Tous litiges ou cas non prévus par le présent règlement seront examinés et tranchés par le Conseil d'Administration du C.O.D.

Groupes :

Art. 1 : « Tout groupe doit être accompagné en permanence d'un ou plusieurs responsable(s) majeur(s) désigné(s) qui est (sont) personnellement responsable(s) de la surveillance du groupe dès l'entrée dans le bâtiment. Cette (ces) personne(s) se présente(nt) à la caisse et au maître-nageur.

Art. 2 : Tout groupe doit être accompagné d'un responsable majeur qui veillera à la discipline du groupe. Un responsable minimum par groupe de 8 personnes. A partir de 9 personnes, un second responsable est obligatoire.

Les obligations qui incombent au(x) responsable(s) majeur(s) désigné(s) sont les suivantes :

- Exercer une surveillance **constante** du groupe, tant dans les vestiaires que dans les locaux et/ou à la piscine.
- Assurer la discipline au sein du groupe, ainsi que l'application du présent règlement d'ordre intérieur.
- Veiller à ce que les membres du groupe ne perturbent pas l'activité des autres utilisateurs.
- Du matériel peut être mis à disposition moyennant l'accord du sauveteur.
- Ranger le matériel après utilisation, dans la pièce destinée à cet effet.
- Être en mesure d'avertir le sauveteur en place, en cas de problème ou accident en piscine ou dans les vestiaires de la piscine.
- Le responsable assure la surveillance du bord du bassin.
- Le responsable porte une tenue sportive dédiée uniquement à cet usage.

Tout groupe qui ne serait pas suffisamment encadré au regard des normes visées ci-avant pourra être enjoint de quitter immédiatement les lieux et ce, sans remboursement des bains.

Dans le cas où le groupe dispose d'un vestiaire, le responsable majeur désigné est tenu de demander au personnel d'entretien de fermer la ou les porte(s) du vestiaire qu'occupe le groupe.

La réservation d'un ou plusieurs couloir(s) du bassin conciliera les intérêts de tous les baigneurs et se fera auprès des gestionnaires du COD.

En cas de réclamation, le maître-nageur ou, à défaut, la direction, sera seul juge pour prendre une décision. **L'activité des groupes est limitée à une heure.**

Le responsable du groupe doit remettre au sauveteur la fiche d'identification remis par le personnel de la caisse.

Clubs/ groupes locataires :

Les obligations suivantes sont également d'application aux clubs et groupes locataires :

- Chaque groupe ou club doit disposer du matériel de secours indispensable aux premiers soins et doit compter au moins un membre BSSA capable de porter les premiers secours à toute personne en danger et être en mesure d'appeler les services de secours.
- L'identité du responsable du club ou du groupe et de la personne capable de porter les premiers secours devra être communiquée à la direction pour obtenir l'accès.
- Le responsable de club est également responsable du club visiteur, qu'il reçoit dans le cadre d'une compétition officielle, amicale ou même d'un entraînement.
- A l'égard des clubs de plongée fréquentant la piscine communale, à défaut d'une personne détenant le BSSA, le brevet de secouriste plongeur délivré par la Ligue francophone de recherches et d'activités sous-marines, sera pris en considération.
- En cas d'utilisation du matériel de secours (oxygénothérapie – défibrillateur) appartenant au Centre Omnisports, le responsable désigné est tenu de le signaler dans le plus bref délai à la direction.
- **En cas d'appel des services de secours, le responsable contactera immédiatement la personne responsable du COD dont les coordonnées seront fournies avec le contrat de location.**
- Seuls les locaux et les installations qui sont réservées par le groupe ou le club pourront être utilisés et occupés.
- L'entrée au vestiaire est autorisée un quart d'heure avant l'heure fixée pour le début des activités.
- L'entrée dans les locaux ou dans la piscine où se déroule l'activité ne peut avoir lieu avant l'heure fixée et la sortie doit se faire à l'heure exacte.
- Les locaux et matériels utilisés devront être restitués dans l'état dans lequel ils étaient avant l'activité, toute dégradation sera facturée distinctement. Chaque club ou groupe est responsable de toutes détériorations causées volontairement ou involontairement durant sa location.
- Lors de son départ, le responsable du club ou du groupe veille à fermer l'éclairage dans les locaux utilisés et les locaux de passage, les douches, les portes y compris celles de secours, les fenêtres, robinets, radiateurs et la climatisation et vérifier l'état de propreté des locaux utilisés. En cas de non-respect de ces directives, le COD s'autorise à facturer des frais supplémentaires.
- Le responsable veillera également à fermer les locaux et/ou la piscine ainsi que la porte d'entrée. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux de sa part.

Le C.O.D décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol. Les clubs ou groupes locataires devront se couvrir pour les risques qu'ils encourent. Une preuve de couverture doit être faite et délivrée chaque année au gestionnaire du C.O.D pour obtenir l'accès.

Le conseil d'administration

